

**AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE
SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES**

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 novembre 2016,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire, le Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques (SLM 67), dont le siège est à la Mairie de Lauterbourg, représenté par son Président, Monsieur Jean Michel FETSCH,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 65 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 relative à l'organisation et au financement de la lutte anti-moustiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

La convention financière conclue le 19 mai 2016 entre le Département du Bas-Rhin et le Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques est complétée (en italique et souligné) au niveau de l'article ci-après.

Le reste de la convention étant inchangé.

Article 3: Détermination du montant éligible

3.1. Pour la LAN

Le paragraphe est complété par :

L'aide complémentaire du Département au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève, après décision de la Commission Permanente du 7 novembre 2016, à la somme de 41 734,30 € (20 % du montant éligible initial qui n'avaient pas été pris en compte dans la convention).

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,
Le Président du Syndicat Mixte,

Jean Michel FETSCH